

Arrêt

**n° 174 308 du 7 septembre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. AOUASTI loco Me F. HAENECOUR, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe et d'origine tchéchène. Vous auriez vécu en Tchétchénie.

Vous seriez le père de [M. Z.](SP : [...]) et l'époux - d'un second mariage - de [L. K.](SP : [...]), qui serait arrivée en Belgique en 2006, a introduit une demande d'asile et a reçu une décision d'octroi du statut de réfugié en date du 20 novembre 2007. Vous seriez le frère de [M. K.] (SP : [...]) qui a introduit une demande d'asile en Belgique le 7 novembre 2005 et a reçu une décision d'octroi du statut de réfugié en date du 29 mars 2006.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Suite au départ de votre soeur [K.] pour la Belgique, votre famille, et notamment votre fille, aurait reçu plusieurs visites de la part des autorités. Ces visites auraient duré jusque 2002 ou 2003.

Vers la mi-septembre 2015, des militaires tchéchènes seraient venus rendre visite à votre fils Islam pour lui faire signer un document selon lequel il serait envoyé comme volontaire pour se battre dans l'Est de l'Ukraine. Il n'aurait pas reçu de convocation mais aurait été sommé de répondre favorablement à leur demande. Vous auriez refusé que votre fils aille se battre parce que selon vous, il devait s'occuper de sa famille. Craignant pour sa vie, vous l'auriez envoyé au Kazakhstan. Après son départ - en septembre 2015 -, ces hommes seraient revenus deux fois chez vous. Vous leur auriez dit que vous n'aviez plus de contact avec votre fils, mais ils auraient exigé que vous le fassiez revenir. Ces hommes vous auraient dit qu'au cas où votre fils ne rentrait pas endéans les deux semaines, vous auriez de graves problèmes.

Fin 2015, vous auriez alors décidé de quitter la Tchétchénie pour la Belgique.

Vous seriez arrivé en Pologne, où on vous aurait interdit de passer la frontière à vingt-trois reprises, faute de visa. Leur expliquant que vous aviez l'intention de vous rendre en Belgique, ils auraient finalement accepté de vous laisser passer.

Votre fils se trouverait en Allemagne depuis quelques mois, et y aurait introduit une demande d'asile. Il aurait invoqué les problèmes que vous nous avez exposés - sa crainte d'être enrôlé de force pour aller combattre en Ukraine -. Il n'aurait pas encore reçu de réponse suite à cette demande.

Vous avez introduit cette présente demande d'asile le 7 avril 2016, demande que vous liez entièrement aux problèmes qu'aurait connus votre fils.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Or, après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il ressort d'un rapport de notre centre de recherche - daté du 20 novembre 2014 - qu'aucune information faisant état de l'envoi forcé de conscrits tchéchènes ou de personnes sans expérience militaire en Ukraine n'avait été trouvée dans les sources consultées (cfr votre dossier administratif). Dans un rapport plus récent daté du 14 janvier 2016 au sujet de recrutement de personnel médical pour le conflit en Ukraine, notre centre de recherche mentionne que des Tchétchènes ont été observés en Ukraine, mais qu'ils s'agit de militaires de carrière envoyés sous contrat. Les autorités ukrainiennes ont ainsi déclaré en août 2014 que selon eux, deux bataillons de combattants tchéchènes avaient été envoyés dans l'Est de l'Ukraine pour participer aux combats.

Cette information avait cependant été réfutée par les autorités tchéchènes. En juillet 2015, le président Kadyrov avait déclaré publiquement que quatorze anciens membres des forces spéciales Tchétchènes avaient participé aux combats en Ukraine de l'Est, de leur propre initiative. Depuis lors, il aurait rappelé tous les Tchétchènes en Tchétchénie et selon lui, plus aucun ne serait actif en Ukraine depuis lors. Le site Jamestown Foundation écrivait en juillet 2015 que la présence de combattants Tchétchènes en Ukraine était très limitée. La plupart d'entre eux avaient en effet déjà quitté l'Ukraine à cette période. Dans le même sens, le journal The Guardian écrivait à la même période que d'après Aпти Болоткханов, le chef du bataillon tchéchène Smert', seuls trois cents soldats tchéchènes avaient combattu en Ukraine et que ceux-ci s'étaient déjà tous retirés.

Partant, d'après ces informations, il n'est pas plausible que votre fils, qui n'a jamais effectué la moindre formation militaire (p.3,4 CGRA), soit recruté de force par les autorités tchéchènes, ou persécuté parce qu'il refuserait d'obtempérer. Ces informations contredisent vos déclarations selon lesquelles « ils enrôlent tout le monde ; on propose à tous les hommes de s'engager volontairement » (p.4,5 CGRA). Nos rapports contredisent aussi vos propos selon lesquels en cas de refus, les autorités glisseraient de la drogue ou des armes chez ces hommes afin de monter une affaire montée de toutes pièces (p.4 CGRA). Par ailleurs, quand il vous est demandé quel serait l'intérêt des autorités de recruter des hommes sans aucune formation militaire, vous répondez qu'ils manquent peut-être de volontaires (p.5 CGRA), ce qui n'est pas convaincant au vu de nos informations objectives.

En outre, quand bien même les visites dont vous parlez seraient établies - quod non en l'espèce -, il n'est pas vraisemblable que vous soyez tué par vos autorités, comme vous l'affirmez (questionnaire CGRA – point 3.4) au motif que votre fils ait fui le pays. On ne voit en effet pas pourquoi les autorités voudraient vous persécuter parce que votre fils n'aurait pas accepté leur demande. Quand bien même donc il y aurait eu des visites - ce que vous n'avez pu prouver -, elles concernent votre fils, ce qui nous empêche d'établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef. Quoi qu'il en soit, comme explicité ci-dessus, le CGRA ne peut accorder foi au recrutement forcé, au vu des informations objectives dont il dispose.

En ce qui concerne les visites de vos autorités dans les années 2000, notons que vous auriez déménagé à Argun et n'auriez pas eu de problème ensuite (p.4). Vous ajoutez que les dernières visites chez votre fille avaient eu lieu vers 2002 ou 2003 (p. 5) et que votre famille n'avait pas connu de problème à cause du départ de votre soeur (p. 4). Vous confirmez d'ailleurs que votre départ en 2016 n'a aucun lien avec ces événements (p. 4). Dans ce contexte, les visites invoquées plus haut ne permettent pas d'établir une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Enfin, les documents que vous nous présentez ne permettent pas de renverser la présente analyse. Ainsi, votre passeport russe, les cartes d'assurance et votre acte de mariage concernent votre identité et n'ont pas de lien avec les problèmes allégués.

Rappelons que votre fille [M. Z.](SP. 8.162.432) a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 16/11/2015. A l'appui de celle-ci, elle invoque des faits qui lui sont propres, à savoir des problèmes avec les autorités suite au départ de sa tante. Le Commissariat Général a décidé de ne pas lui accorder l'asile, et ce, pour des raisons de crédibilité.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 57/6/2, 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ; la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) et l' excès de pouvoir.

2.3 Elle réitère les propos du requérant selon lesquels il ferait l'objet de poursuites en Russie en raison du refus de son fils de combattre en Ukraine et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir recueilli des informations au sujet de la demande d'asile introduite par ce dernier en Allemagne. A l'appui de son argumentation, elle joint son témoignage au présent recours.

2.4 Elle met en cause l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle il serait invraisemblable au regard des informations disponibles que des jeunes tchétchènes inexpérimentés soient envoyés combattre en Ukraine. A l'appui de son argumentation, elle cite un extrait d'un article de presse également joint au présent recours et souligne le défaut d'actualité des sources d'informations citées par la partie défenderesse.

2.5 Elle conteste ensuite la pertinence des incohérences relevées dans ses déclarations successives ainsi qu'entre ses déclarations et celles de sa fille. Elle souligne à cet égard avoir fait état de deux situations réelles mais distinctes, l'une le concernant davantage et l'autre concernant davantage sa fille. Elle rappelle qu'il convient d'atténuer la charge de la preuve en matière d'asile et sollicite le bénéfice du doute.

2.6 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, elle rappelle le contenu de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le bénéfice du doute.

2.7 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à son recours les documents inventoriés comme suit :

« Inventaire des pièces annexées :

- 1. Décision attaquée ;*
- 2. Désignation du conseil du requérant sous le couvert de l'aide juridique*
- 3. Témoignage de Monsieur Islam MIDILOV, fils du requérant (23.06.2016)*
- 4. <http://www.lepoint.fr/monde/aujourd-hui-en-tchetchenie-tout-le-monde-a-peur-23-04-2015-192355224.php>*
- 5. <https://www.theguardian.com/world/2015/jul/24/chechens-fighting-in-ukraine-onboth-sides> »*

3.2 Le témoignage du fils du requérant est rédigé en langue russe et aucune traduction n'y est jointe.

3.3 Conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.* » L'alinéa 2 de cette disposition précise qu' « *A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». En application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre en considération le document rédigé en langue russe et qui n'est pas traduit.

4. Question préalable

Le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la C.E.D.H. : l'examen d'une éventuelle violation de cette dernière disposition dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

La partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué viole l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris d'une violation de cette disposition.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée est principalement fondée sur les constats suivants : d'une part, la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requiert plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et par conséquent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose ; d'autre part, le requérant n'établit pas la réalité des faits invoqués ou à tout le moins le bien-fondé de la crainte alléguée à l'appui de sa demande d'asile.

5.3 En ce qui concerne l'évaluation du contexte général, la partie défenderesse expose tout d'abord que « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». En substance, elle soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ».

5.4 Dans son recours, la partie requérante ne critique pas cette motivation et ne conteste pas la nécessité de procéder à un examen individuel de la crainte du requérant.

5.5 Pour sa part, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne ressort pas des informations produites que toute personne d'origine tchétchène et ayant eu sa résidence habituelle en Tchétchénie craint avec raison d'être exposée à des persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du seul fait de son origine. Il constate toutefois à la lecture de cette documentation que la population tchétchène est exposée dans son ensemble à un haut degré de violence, et qu'il n'y existe aucune sécurité juridique. Il peut par conséquent être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie, et en particulier pour ceux qui seraient soupçonnés de collaboration avec la rébellion.

5.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il appartient aux instances d'asile d'apprécier individuellement le bien-fondé des craintes invoquées par chaque demandeur d'asile d'origine

tchéchène et qu'une grande prudence s'impose dans le cadre de cet examen surtout si ces personnes ont un lien, réel ou présumé, avec des combattants.

5.7 S'agissant de la crédibilité des faits allégués à l'appui de la demande du requérant, la partie défenderesse observe que ses déclarations selon lesquelles les autorités poursuivraient son fils aux fins de le contraindre à combattre en Ukraine ne sont pas vraisemblables au regard des informations versées au dossier administratif et que le requérant n'explique en tout état de cause pas pour quelles raisons les autorités s'en prendraient à lui personnellement.

5.8 À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.9 En l'espèce, le requérant ne fournit aucun élément de preuve pour établir la réalité des faits allégués et le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il estime qu'appréciées dans leur ensemble, les incohérences et invraisemblances relevées dans l'acte attaqué constituent des indications sérieuses et convergentes, qui ont légitimement pu conduire la partie défenderesse à estimer que le requérant n'a pas quitté son pays pour les motifs qu'elle invoque. Elles portent en effet sur les éléments centraux de son récit, à savoir les tentatives de recrutement de son fils pour combattre en Ukraine.

5.10 Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucune critique sérieuse à l'encontre de ces motifs et ne fournit aucun élément pertinent susceptible de convaincre les instances d'asile du bien-fondé des craintes alléguées. Elle se borne à formuler des critiques générales à l'encontre des motifs pertinents de l'acte attaqué et à contester la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse. Elle ne fournit en revanche aucun élément de nature à établir la réalité des poursuites alléguées ni à combler les lacunes de son récit. En particulier, elle ne fournit aucun élément de nature à établir que le requérant serait personnellement victime de poursuites en raison du refus de combattre de son fils.

5.11 Les articles joints à la requête ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. Aucun de ces documents ne fournit la moindre indication au sujet de la situation personnelle du requérant. L'article publié le 24 juillet 2015 sur le site du Gardian, cité par les deux parties, confirme par ailleurs l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle le nombre de Tchétchènes envoyés combattre en Ukraine est limité (au maximum 300) et ces combattants sont en outre volontaires.

5.12 Le Conseil rappelle enfin que si le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196, dernière phrase) ; le Haut Commissariat précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Or, en l'espèce, le récit du requérant manque de toute crédibilité quant aux faits qu'il invoque. Le Conseil estime dès lors que les conditions précitées ne sont manifestement pas remplies.

5.13 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués et l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont déterminants. En dépit du caractère préoccupant de la situation prévalant en Tchétchénie, les griefs relevés dans l'acte attaqué ne permettent pas de tenir la réalité des faits allégués et le bien-fondé de la crainte invoquée pour établis à suffisance.

5.14 Au vu de ce qui précède, le requérant n'a pas établi qu'il rentre dans les conditions pour être reconnu réfugié au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où il estime que les craintes invoquées par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas fondées, compte tenu du manque de crédibilité de son récit, le Conseil n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas dans les déclarations et écrits de la partie requérante d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire en Tchétchénie reste préoccupante au vu des informations fournies par les parties, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant de Tchétchénie n'y est pas exposé à des « *menaces graves contre la vie* » en raison « *d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Le Conseil observe que la demande d'asile introduite par la fille du requérant (CCE 191 148), bien que s'appuyant sur un récit partiellement identique, est fondée sur une crainte liée à des faits qu'elle a personnellement vécus et qui sont distincts de ceux invoqués pour justifier la crainte invoquée à l'appui de la présente demande d'asile. Elle est assistée par le même avocat que le requérant, lequel n'a pas sollicité la jonction des causes, et sa demande a été rejetée par la partie défenderesse le 1^{er} juin 2016, soit simultanément à la décision attaquée. Dans le cadre du recours qu'elle a introduit contre cette décision, elle a également été convoquée à l'audience du 25 août 2016. Son recours a été rejeté par le Conseil par un arrêt du 7 septembre 2016 n° 174 309.

8. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE